

INNOVEN Capital 2

FCPI



NOTICE D'INFORMATION

Avertissement

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (ci-après le "Fonds").

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Chacun des compartiments du Fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40% restants seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds.
- La performance de chacun des compartiments du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de 2 exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Au 31 décembre 2008, les taux d'investissement dans des entreprises éligibles des FCPI créés ces trois dernières années par INNOVEN Partenaires sont les suivants :

	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite d'atteinte du quota
INNOVEN Europe N°3	2008	En cours	30/06/2011
INNOVEN Capital	2008	11%	30/09/2010
INNOVEN Europe N°2	2007	30%	30/06/2009
La Banque Postale INNOVATION 1	2006	61%	31/12/2008

CARACTÉRISTIQUE JURIDIQUES

DÉNOMINATION DU FONDS :	INNOVEN Capital 2
LA SOCIÉTÉ DE GESTION :	INNOVEN PARTENAIRES - 10, rue de la Paix - 75002 PARIS
DÉPOSITAIRE :	RBC DEXIA Investor Services Bank - 105 rue de Réaumur - 75002 PARIS
GESTION ADMINISTRATIVE et COMPTABLE :	FUNDS MANAGEMENT SERVICES HOCHÉ ET COMPTABLE 105 rue Réaumur - 75002 PARIS
COMMISSAIRE AUX COMPTES :	PRICEWATERHOUSECOOPERS, représentée par Monsieur Didier Benâtre 63, rue de Villiers - 92208 NEUILLY-SUR-SEINE

Ce FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (ci-après le "Fonds") est régi par l'article L.214.41 du Code Monétaire et Financier et par son règlement (ci-après le "Règlement").

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

Orientation de la gestion

Le Fonds a pour principal objet d'investir à hauteur de 60% de son actif dans des PME européennes et dans des entreprises innovantes, dont au moins 6% dans des entreprises dont le capital est inférieur ou égal à 2.000.000 d'euros.

Part de l'actif soumise aux critères d'innovation :

La part de l'actif soumise aux critères d'innovation du Fonds sera

constituée de sociétés répondant au Quota d'investissement de 60% conformément aux dispositions de l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier et de PME Européennes (à hauteur de 60% au moins) répondant aux critères visés ci-dessous (ci-après la "PME Eligible"). Ces prises de participations seront essentiellement composées d'instruments financiers non cotés sur un marché réglementé donnant directement accès au capital desdites PME Eligibles ayant leur siège principalement en France ou dans d'autres pays de l'Espace Economique Européen et ayant les caractéristiques suivantes :



- Effectif inférieur à 250 personnes ;
- Chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou total bilan inférieur à 43 millions d'euros ;
- Exercice exclusif d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier telles que définies par la réglementation fiscale applicable, des activités de gestion ou de location d'immeubles et des activités relevant des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- Être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- Être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les PME ;
- Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;
- Ne pas avoir reçu, par période de douze mois, de versements au titre de la souscription à son capital social susceptibles d'ouvrir droit à la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune pour un montant supérieur au plafond fixé par décret.

Les principaux axes d'investissement sélectionnés seront les secteurs technologies de l'information et de la communication, électronique, biotechnologies, médical, médias, énergies et ressources naturelles, mais également d'autres secteurs d'activité pourvue que les entreprises innovantes satisfassent aux critères des FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds. Chaque fois que possible, les investissements dans des opérations de capital développement seront privilégiés, en portant une attention particulière à la qualité du management.

Le montant initial des investissements réalisés par le Fonds sera, de préférence, compris entre 0,5 et 3 millions d'euros.

La Société de Gestion sélectionnera les sociétés en s'appuyant en priorité sur les critères suivants : évolution potentielle du marché des services ou technologies innovants qu'elles proposent ou développent, stratégie de développement financière ou autre pour y parvenir, positionnement juridique et financier proposé lors de l'investissement et perspectives de liquidité, et enfin mais surtout, profil des fondateurs et/ou dirigeants au regard de leur relationnel et professionnalisme.

Les sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles au Quota d'investissement de 60%, seront placées essentiellement en produits monétaires et/ou obligataires ou assimilés sous forme d'OPCVM monétaires et/ou obligataires, de dépôts à terme, de bons du Trésor français, d'instruments monétaires d'Etat, de Billets Monétaires de Trésorerie Négociables - BMTN, de Certificats de Dépôt Négociables - CDN.

Part de l'actif hors quota :

La Société de Gestion adoptera une gestion diversifiée internationale. Ainsi, en cas d'instabilité du contexte économique des secteurs d'activité dans lesquels évolue une part significative des actifs innovants investis par le Fonds, la Société de Gestion adoptera une approche diversifiée et investira la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation ou de la PME éligible de préférence en parts d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (ci-après "OPCVM") monétaires et/ou obligataires ou produits assimilés.

En cas d'évolution plus favorable du contexte économique des secteurs

d'activité dans lesquels évolue une part significative des actifs innovants investis par le Fonds, outre la partie investie en OPCVM monétaire et/ou obligataire, la Société de Gestion pourra également investir :

- en parts d'OPCVM actions ou convertibles en actions,
- en valeurs mobilières émises par des sociétés cotées sur des marchés réglementés français ou étrangers (éventuellement de valeurs de croissance) présentant des caractéristiques de liquidité satisfaisante,
- en valeurs mobilières émises par des sociétés non cotées n'ayant pas de caractéristiques innovantes mais disposant de bonnes perspectives de croissance,
- ou encore en droits représentatifs d'un placement financier visés au b) du 2 de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier dans la limite de 10% des actifs du Fonds,

Le porteur de parts peut être exposé à un risque action cotée ou non cotée au maximum de 40% de l'actif du Fonds, au titre de la part de l'actif non soumis aux critères d'innovation ou de la PME éligible. Ce risque induit que la valeur liquidative du Fonds pourra être directement corrélée à la valeur des sociétés cotées ou non cotées dans lesquelles il investit. Si la part de l'actif (60%) soumise aux critères d'innovation ou de la PME éligible est totalement investie dans des actions, alors le risque action pourra potentiellement être de 100%. Le porteur de part peut également être exposé à un risque de change dans la mesure où un investissement serait réalisé dans un pays hors zone euros. Enfin le porteur de part peut être exposé à un risque de taux dans la mesure où le Fonds investirait dans des OPCVM monétaires et obligataires.

En cours de vie du Fonds, la Société de Gestion s'efforcera d'orienter sa politique d'investissement pour la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation ou de la PME éligible en fonction de l'évolution des marchés.

Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) :

- plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur ;
- plus de 20% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité étrangère, d'un même FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ;
- plus de 10% des actions ou parts d'un OPCVM ne relevant pas du b) du 2 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, soit 10% des actions ou parts d'un OPCVM à vocation générale.

Le Fonds ne pourra investir dans des warrants ou des OPCVM non autorisés à la commercialisation en France et en instruments financiers à terme.

Durée minimale de placement recommandée

8 ans

Catégories de parts

Les droits des porteurs de parts du Fonds sont exprimés en parts de deux catégories différentes A et C ayant chacune des droits différents. La souscription des parts A est ouverte aux personnes physiques et morales ou à toute autre entité dénuée de la personnalité juridique.

Les parts C sont réservées à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants et salariés, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui participent à la gestion du Fonds.

La valeur nominale des parts est la suivante :

1 part A = 100,00 euros

1 part C = 0,01 euro

Le minimum de souscription est de vingt (20) parts A, soit un montant total de deux mille (2.000) euros.

Les parts C sont souscrites à leur valeur nominale à raison d'une part C pour une part A. Les titulaires de parts C pourront donc souscrire 0,01 %



du montant total des souscriptions de parts A.

Les parts A ont vocation à percevoir, au-delà de leur valeur nominale, 80% des montants restant à distribuer (une fois remboursée la valeur nominale des parts C).

Les parts C ont vocation à percevoir, au-delà de leur valeur nominale, 20% des montants restant à distribuer.

Les attributions (sous quelque forme que ce soit par voie de distribution ou de rachat) seront effectuées dans l'ordre de priorité qui suit :

- en premier lieu, aux porteurs de parts A à concurrence de la valeur nominale des parts A ;
- en second lieu, et dès lors que les parts A auront reçu l'intégralité de leur valeur nominale, aux porteurs de parts C, à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale des parts C ;
- le solde s'il existe, étant réparti entre les porteurs de parts A et les porteurs de parts C à hauteur respectivement de 80 % et de 20 %.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas au minimum le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts C.

Affectation des revenus

La Société de Gestion capitalisera, pendant toute la durée de vie du Fonds, l'intégralité des revenus perçus par le Fonds (dividendes, intérêts...).

Distribution d'une fraction de l'actif

Après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la constitution du Fonds, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de répartir en numéraire tout ou partie de leurs avoirs.

Pour chaque compartiment, les sommes ainsi réparties seront affectées en priorité à l'amortissement des parts, selon l'ordre de priorité défini ci-dessus.

Ces distributions d'avoirs pourront être effectuées par la Société de Gestion soit par voie de distribution sans annulation de parts, soit par voie de rachat de parts. Les porteurs seront préalablement informés par courrier de ces distributions. Lorsqu'elles seront réalisées par voie de rachat, les porteurs de parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs parts.

Aucun rachat de parts C ne pourra intervenir tant que respectivement les parts A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées.

La Société de Gestion pourra décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Fiscalité

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts une note sur la fiscalité dont ils bénéficient au titre des parts qu'ils détiennent dans le Fonds.

Le Fonds est susceptible de faire bénéficier le souscripteur d'une réduction et d'une exonération d'impôt sur le revenu et d'une réduction et d'une exonération d'impôt sur la fortune.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Durée de vie du Fonds avant ouverture de la période de liquidation

Le Fonds est créé pour une durée de vie de 8 ans à compter du jour de sa constitution, prorogeable deux fois par périodes successives d'un an.

La Société de Gestion prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter cette durée de vie :

- La phase d'investissement en titres non cotés se termine en principe à la fin du 5^{ème} exercice, en limitant les derniers investissements devant arriver à maturité à court terme (pré introduction en bourse, réinvestissements dans des dossiers

existants, capital développement...),

- La date estimée d'entrée en liquidation se situe au début du 8^{ème} exercice,
- Le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés s'achèvera en principe à la fin du 8^{ème} exercice et à défaut le Fonds sera totalement liquidé à la clôture du 10^{ème} exercice.

Exercice social et Date de clôture de l'exercice

La durée de chaque exercice social du Fonds sera d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comptable pour chacun des compartiments débutera respectivement le jour de leur constitution et se terminera le 31 décembre 2010.

Périodicité de l'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts A et C sera établie le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. La première valeur liquidative sera établie au 30 juin 2010.

Chaque publication de la valeur liquidative sera transmise par courrier aux porteurs de parts qui en feront la demande.

Conditions de souscriptions

La période de souscription des parts A commencera à compter de la date d'agrément du Fonds et s'achèvera, au plus tard, le 31 décembre 2009 ("Dernier Jour de Souscription").

Les parts C pourront être souscrites à leur valeur nominale respectivement pendant la période de souscription des parts A et encore pendant un mois après l'expiration de celle-ci.

Le prix unitaire de souscription d'une part A est égal à leur valeur nominale respective majorée respectivement de 5% nets de taxes maximum au titre des droits d'entrée qui sont acquis à la Société de Gestion, à acquitter par le porteur de parts A simultanément en sus du montant de la souscription.

Les demandes de souscription reçues par la Société de Gestion au plus tard au plus tard le 15 mai 2009 seront centralisées le 15 mai 2009. Celles reçues par la Société de Gestion le 31 décembre 2009 seront centralisées les 30 et 31 décembre 2009.

Le souscripteur prend l'engagement irrévocable de libérer la totalité de son engagement de souscription en une seule fois (majorée des droits d'entrée).

La Société de Gestion du Fonds se réserve le droit de clore les souscriptions à tout moment avec un préavis de trois jours ouvrés. Elle en informera, par écrit, le distributeur et le Dépositaire du Fonds. Elle pourra le faire lorsque le montant cumulé fixé des souscriptions dépassera 50 millions d'euros.

Rachats

Aucune demande de rachat de parts A et de parts C n'est autorisée pendant toute la durée de vie du Fonds prorogée ou non.

Par ailleurs, il ne peut y avoir aucune demande de rachat pendant les périodes de liquidation et/ou de pré-liquidation ou lorsque l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros.

A titre exceptionnel, les rachats en numéraire par le Fonds peuvent intervenir avant l'expiration de ce délai dès lors qu'ils sont justifiés par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- licenciement du porteur de parts ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune ;
- invalidité du porteur de parts ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale;
- décès du porteur de parts ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune.



Les évènements signalés ci-dessus doivent être intervenus à compter de la souscription du porteur du Fonds pour justifier la prise en compte d'une demande de rachat exceptionnel.

En cas de démembrement de la propriété des parts, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le(s) nu-proprétaires(s) et l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Dans le cas de ces demandes de rachats exceptionnels, la Société de Gestion perçoit une rémunération de rachat de 5% nets de taxes du prix de rachat.

- Ces demandes de rachats exceptionnels pourront être enregistrées du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année. Les demandes de rachat qui parviennent à la Société de Gestion en dehors de ces périodes seront enregistrées le premier jour de la période d'enregistrement des demandes de rachat qui suit.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après enregistrement de la demande.

Les rachats exceptionnels sont effectués exclusivement en numéraire. Le Dépositaire procède au règlement en numéraire dans un délai maximum de trois mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats. Ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder douze mois à compter de la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable.

Cessions

Règles communes à toutes les cessions

La cession de parts (y compris le transfert par apport, fusion, scission, distribution en nature ou à la suite d'une liquidation) est libre, sauf si cette cession conduit une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10% des parts du Fonds. Dans ce cas, elle est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

Les cessions de parts peuvent être effectuées à tout moment, dans les conditions décrites par le règlement du Fonds. Cependant, toute personne physique ayant souscrit des parts du Fonds qui viendrait à les céder en tout ou partie avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa souscription, perdra les avantages fiscaux liés à la souscription de parts de FCPI sauf si la cession est justifiée par un lien de causalité direct avec l'un des évènements suivants :

- licenciement du contribuable ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune ;
- invalidité du contribuable ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- décès du contribuable ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune.

Les évènements signalés ci-dessus doivent être intervenus à compter de la souscription du porteur du Fonds pour justifier la prise en compte d'une demande de rachat exceptionnel.

Cessions de parts A

Les porteurs de parts A devront faire leur affaire personnelle de la recherche d'un cessionnaire et de la négociation des conditions de leur transfert. La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues et, au cas où des cessions d'unités de parts A seraient faites par son intermédiaire, elles seraient réalisées sur la base de la dernière valeur liquidative établie, majorées pour le cessionnaire d'un droit d'entrée de 5% nets de taxes du prix de cession au profit de la Société de Gestion.

Cessions de parts C

Les parts C ne peuvent être cédées qu'à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants et salariés, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui participent à la gestion du Fonds.

Toute autre cession est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

Tableau récapitulatif des frais liés au fonctionnement du Fonds

Droit d'entrée	Parts A : 5% nets de taxes maximum
Droits de sortie en cas de rachat exceptionnel	5% nets de taxes du prix de rachat/cession

Tableau récapitulatif des frais liés au fonctionnement du Fonds

Le total des frais annuels sera inférieur à 10%

Catégorie de frais	Pourcentage ou Montant (TTC ou nets de taxe)	Assiette des frais	Périodicité et paiement
Commission de gestion <i>(y compris délégué de la gestion administrative et comptable)</i>	Maximum : 3,75% Minimum : 2,90%	Actif net du fonds Souscriptions du Fonds si actif net inférieur de 20% de ce total	Annuelle avec échéances trimestrielles
Commission dépositaire	Maximum : 0,0598% avec un minimum de 3.500€ HT	Actif net du compartiment	Annuelle
Commissaire aux Comptes	Maximum : 14.950€ TTC	Forfait	Annuelle
Commission de constitution	0,01	Souscriptions du compartiment	Au plus tôt le Dernier Jour de Souscription du compartiment
Frais annuels (hors frais de transaction)	Maximum : 1,196%	Actif net moyen du Fonds sur durée de vie	Sur facture
Frais de transaction annuels moyens <i>estimés sur durée de vie du compartiment</i>	Maximum : 1,196% Minimum : 0,59%	Souscriptions du compartiment	Sur facture

Libellé de la devise de comptabilité en EUROS

SOCIÉTÉ DE GESTION :

INNOVEN Partenaires S.A. - 10, rue de la Paix - 75002 Paris

DÉPOSITAIRE : RBC DEXIA Investor Services Bank

105, rue de Réaumur - 75002 PARIS

Le règlement du Fonds et les valeurs liquidatives semestrielles seront

mis à la disposition de chaque porteur de parts au siège social de la Société de Gestion. La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité

des Marchés Financiers :

24 mars 2009

Date d'édition de la notice d'information :

30 mars 2009